

COMPTE RENDU

de la réunion du 21 janvier 2020

délibération D 2020 1 1 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des communautés du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1er janvier 2017,

Vu la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, confiant de nouvelles compétences aux EPCI,

Vu l'article L5214-16 du CGCT, définissant les champs de compétences des communautés de communes et prévoyant l'obligation pour l'EPCI de définir l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°20191212_02 de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 12 décembre 2019, approuvant la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Charente suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, l'accord d'une majorité qualifiée de communes membres consultées dans leur ensemble et un arrêté préfectoral constatant la modification desdits statuts ; que la majorité qualifiée précitée est composée des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Monsieur le Maire fait lecture des statuts modifiés de la CDC Cœur de Charente et propose de les approuver.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la modification statutaire de la CDC Cœur de Charente telle que définie dans le document annexé,

Demande à Madame la Préfète de la Charente de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, la modification statutaire de la CDC Cœur de Charente, ci-annexée.

délibération D 2020 1 2 : Contrat d'assurance groupe du personnel - délibération au Centre de Gestion de la Charente pour le nouveau contrat au 01.01.2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

Vu le Code des assurances.

Vu le Code de la commande publique.

Le Maire expose :

L'opportunité pour (la collectivité ou l'établissement public) de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2020 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès

Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents non titulaires de droit public :

Accidents du travail - Maladies professionnelles

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2021

Régime du contrat : Capitalisation

délibération D 2020 1 3 : Demande d'aide sociale - M LAUMONDAIS Mickaël

Monsieur le Maire donne lecture du dossier de la demande d'aide sociale au nom de Monsieur

LAUMONDAIS Mickaël, administré domicilié au 2 allée du grand guin à Saint-Groux.

Ainsi, il est sollicité un secours de 150 € pour combler à ces dépenses de chauffage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

- donne un avis favorable pour le versement d'un secours et don à Monsieur LAUMONDAIS Mickaël pour la somme de 150 €.

- précise que le mandat sera effectué en février 2020 sur le budget communal à l'article comptable 6713 au nom de Monsieur LAUMONDAIS Mickaël.

Informations et questions diverses

Achat de parcelles terrains divers : délibération lors de la prochaine séance

Plantation de haies

Urbanisme : CU en cours

PETR : continuité des sentiers de randonnée

Prochaine réunion : vote du CA et du BP le mardi 18 février 2020